



L'AMF vous aide à estimer l'impact de la baisse de la DGF des communes et des communautés en 2015

Note mise à jour de la loi de finances pour 2015

Sommaire

Explications préalables	3
Application aux communes.....	4
1) Estimation du prélèvement 2015.....	4
2) Estimation de votre dotation forfaitaire 2015	5
3) Modalités de prélèvement : reconduction des modalités appliquées en 2014	5
Application aux EPCI à fiscalité propre.....	6
1) Estimation du prélèvement 2015.....	6
2) Estimation de la DGF 2015 de l'EPCI à fiscalité propre	7
Dotation d'intercommunalité	7
Dotation de compensation	7
3) Modalités de prélèvement : reconduction des modalités appliquées en 2014	8
Méthode d'évaluation des contributions 2016 et 2017 (communes et EPCI)	9
Annexe 1 : estimation de la dotation forfaitaire 2015 d'une commune	10
Annexe 2 : estimation de la DGF 2015 d'une communauté.....	11
Annexe 3 : la réforme de la dotation forfaitaire en 2015 (article 107 de la LF 2015).....	12

Introduction du Président de l'AMF

Après une première contribution de 1,5 milliard d'euros en 2014, un prélèvement supplémentaire de 3,67 milliards sera opéré dès 2015 (équivalent à un tiers des 11 Md€ annoncés pour les trois ans à venir), à répartir entre communes, EPCI, départements et régions. Pour les communes, le montant 2015 s'élèvera à 1,450 Md€, et à 621 M€ pour les EPCI.

En l'état, cette baisse implique une accentuation de l'effet de ciseaux qui a d'ores et déjà des impacts sur le financement de l'investissement public et sur les services de proximité. Elle risque de contraindre les collectivités territoriales à faire des arbitrages douloureux quant à leurs investissements futurs et les services publics offerts à leurs administrés ainsi qu'à user de leurs dernières marges de manœuvre pour amortir cette baisse historique de DGF.

Malgré les diverses interventions récentes de l'AMF auprès du Gouvernement pour limiter cette baisse en soulignant son caractère récessif, ce dernier a maintenu cette ponction qui pose la question de sa soutenabilité compte tenu du contexte actuel de crise des finances publiques. La demande d'un allègement de cette contribution et de son étalement sur une période plus longue, n'a pas été entendue, en dépit de la forte mobilisation des équipes municipales et des conseils communautaires aux côtés de l'AMF. En effet, plus de 15 000 motions de soutien à l'action de l'AMF ont été reçues à ce jour.

Cette question a été au cœur des débats de notre 97^{ème} Congrès « La force de la proximité ». Lors de son intervention, le Premier ministre Manuel VALLS a certes accordé plusieurs gestes financiers en faveur des communes mais n'a pas répondu à nos attentes sur la baisse des dotations.

Aussi, je ne cesserai d'alerter le Gouvernement sur le caractère insoutenable et inédit de ces mesures, aussi bien par leur ampleur que par le calendrier. Le Premier ministre a répondu favorablement à ma demande d'une réunion avec l'AMF en janvier 2015 sur cette question. Cette rencontre sera l'occasion de renouveler notre demande de réduction significative du montant de la baisse des dotations, au minimum à la hauteur de toutes les nouvelles dépenses imposées et de l'étaler dans la durée, afin d'éviter, entre autres, la chute de l'investissement local estimée à 30 % d'ici 2017 qui aurait des répercussions économiques et sociales sévères catastrophiques pour nos territoires.

Etant donné l'impact pour les budgets de vos communes et de vos intercommunalités de l'effort considérable qui vous est demandé, et dans la perspective de la préparation budgétaire obligeant à des choix budgétaires et politiques particulièrement difficiles, l'AMF souhaite vous apporter les premiers éléments vous permettant d'estimer ce que représentera le prélèvement dans les budgets 2015.

Par ailleurs, nous mettons également à votre disposition sur le site internet de l'AMF un outil permettant d'estimer un ordre de grandeur du montant de la contribution qui sera prélevé sur vos dotations sur la période 2015-2017.

François BAROIN

Explications préalables

Les modalités de calcul du prélèvement opéré sur la DGF en 2015 sont désormais définitivement connues puisqu'elles sont fixées dans la loi de finances pour 2015 adoptée en fin d'année 2014.

Les règles prévues pour 2015 sont quasiment identiques à celles mises en œuvre en 2014. Cette reconduction des modalités de calcul permet à chaque commune et EPCI à fiscalité propre de faire une estimation du montant qui lui sera demandé au titre de 2015 en partant du montant de contribution supportée en 2014.

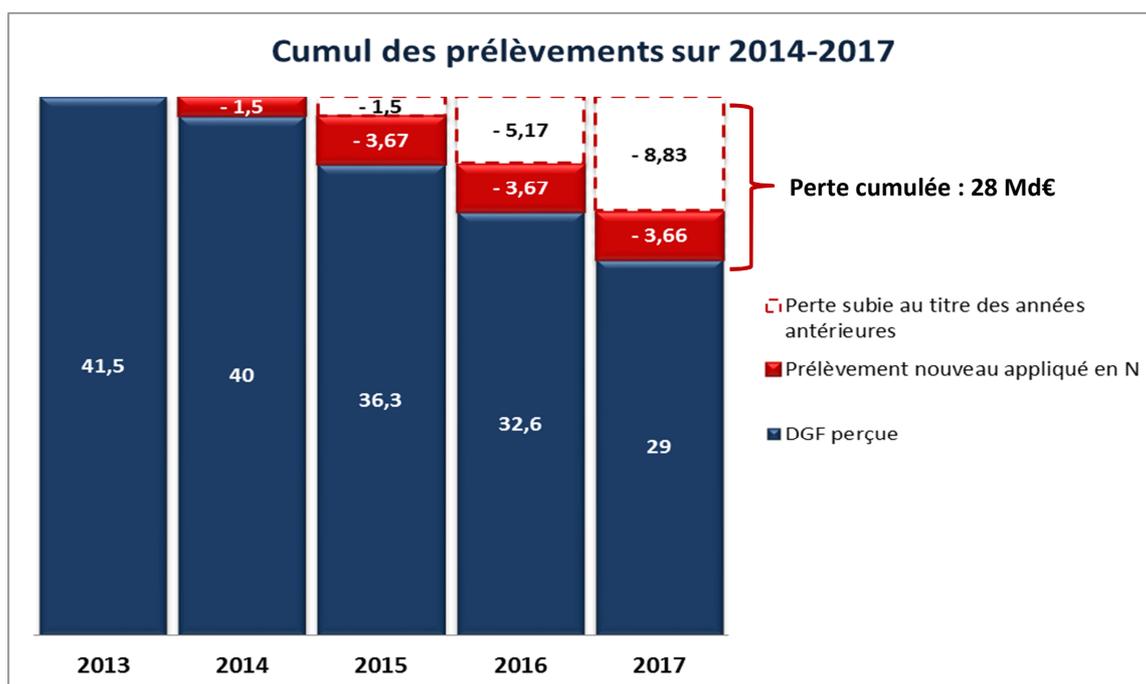
Il s'agit ici de proposer une méthode d'estimation simplifiée. En effet, les prélèvements individuels, qui seront calculés par les services de l'Etat au cours du premier trimestre 2015, seront établis en fonction du montant de recettes réelles de fonctionnement, comme cela a été le cas en 2014.

ATTENTION !

En préalable, il faut avoir à l'esprit que la contribution 2015 demandée à chaque collectivité viendra s'ajouter à celle de 2014. La contribution supportée en 2014 ne sera pas effacée en 2015 ; autrement dit, on ne reviendra pas, en 2015, au niveau auquel se situaient les dotations en 2013.

→ Schématiquement, le budget de chaque collectivité supportera en 2015 le prélèvement déjà subi en 2014, auquel s'ajoutera le prélèvement 2015.

Il en sera de même sur l'ensemble de la période de contribution (2014-2017, tel qu'annoncé pour l'instant). Il ne s'agit pas de baisses successives annuelles avec « remise à zéro » d'une année sur l'autre mais bien de baisses cumulées, ainsi que le montre le graphique suivant.



Lecture du graphique :

En 2013, dernière année avant application des prélèvements, les CL ont perçu 41,5 Md€ de DGF.

En 2014 intervient le premier prélèvement de 1,5 Md€. Les CL perçoivent 40 Md€ de DGF.

En 2015 intervient un deuxième prélèvement, à hauteur de 3,67 Md€, qui s'applique au montant de DGF perçu en 2014. Les CL perçoivent 36,3 Md€ de DGF ; la perte subie par rapport à 2013 est de $1,5 + (1,5 + 3,67)$, soit 6,67 Md€.

De la même manière en 2016, du fait du nouveau prélèvement de 3,67 Md€, la DGF baisse à 32,6 Md€ et la perte par rapport à 2013 s'élève à $6,67 + (5,17 + 3,67)$, soit 15,5 Md€.

En 2017, la perte totale par rapport à 2013 atteint 28 Md€ (somme de toutes les pertes cumulées).

Application aux communes

En 2014, le montant total de l'effort demandé aux communes s'est élevé à 588 M€ ; en 2015, il s'élèvera à 1 450 M€, soit 2,46 fois plus qu'en 2014 :

$$\text{Coefficient de variation} = \frac{\text{Contribution 2015}}{\text{Contribution 2014}} = \frac{1\,450}{588} = 2,466$$

→ L'effort total demandé aux communes est donc 2,466 fois plus important en 2015 qu'en 2014. Comme indiqué précédemment, cet effort s'ajoutera à celui déjà appliqué en 2014.

1) Estimation du prélèvement 2015

Ainsi, on peut considérer que le prélèvement qui sera opéré sur la dotation forfaitaire 2015 de votre commune sera approximativement égal au prélèvement opéré en 2014, multiplié par 2,466.

$$\text{Estimation de la contribution 2015} = \text{Contribution 2014} \times 2,466$$

NB : le montant de la contribution 2014 figure sur la fiche individuelle de DGF 2014 ou la fiche de notification de la dotation forfaitaire 2014 (voir la ligne « Contribution de la commune au redressement des finances publiques »).

→ Cf. exemple en annexe 1

ATTENTION !

Il s'agit d'une estimation approximative :

- la contribution 2014 a été calculée sur la base des recettes réelles de fonctionnement du budget général de votre commune constatées en 2012 ; la contribution 2015 sera calculée au regard des recettes réelles de fonctionnement 2013 ; une forte évolution du montant de recettes entre 2014 et 2015 peut donc introduire un biais dans l'estimation proposée ici ;
- la loi de finances 2015 prévoit par ailleurs que les recettes exceptionnelles¹ ne seront pas prises en compte pour le calcul des contributions 2015, alors que celles-ci étaient prises en compte en 2014. Par conséquent, pour les communes qui ont perçu des recettes exceptionnelles en 2013, le montant réel de la contribution 2015 sera sans doute inférieur à l'estimation proposée ici.

¹ La loi de finances n'a pas apporté de précisions sur la nature des recettes exceptionnelles de fonctionnement qui seront exclues du calcul ; la liste des recettes concernées sera vraisemblablement dressée dans un décret à paraître au printemps 2015. Dans un document de travail pour le projet de loi de finances pour 2015, le Gouvernement prenait comme exemple de recettes exceptionnelles de fonctionnement les produits exceptionnels sur opérations de gestion, les mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale, les subventions exceptionnelles etc. Nous en saurons davantage lors du premier Comité des Finances Locales qui aura lieu en février 2015, qui examinera le projet de décret et la répartition de la DGF.

2) Estimation de votre dotation forfaitaire 2015

Pour faire une estimation du montant de votre dotation forfaitaire 2015, il conviendra de soustraire la contribution 2015 ainsi estimée du montant de dotation forfaitaire perçu en 2014.

$$\begin{aligned} & \textit{Estimation dotation forfaitaire 2015} \\ & = \\ & \textit{Dotation forfaitaire 2014} - \textit{Estimation de la contribution 2015} \end{aligned}$$

NB : le montant de dotation forfaitaire 2014 figure sur la fiche DGF 2014 ou la fiche de notification de dotation forfaitaire au titre de l'année 2014. Il s'agit du montant de dotation forfaitaire réellement perçu (ce montant est donc déjà diminué de la contribution 2014).

→ Cf. exemple en annexe 1

ATTENTION !

Il s'agit là aussi d'un ordre de grandeur, car le montant de votre dotation forfaitaire 2015 ne dépendra pas uniquement du montant de la contribution ; il sera également impacté par d'autres facteurs d'évolution, en particulier :

- la prise en compte de l'évolution à la hausse ou à la baisse de votre population DGF,
- la baisse éventuellement appliquée, comme les années antérieures, à certaines composantes de la dotation forfaitaire²,
- l'exclusion des recettes exceptionnelles de fonctionnement, qui peut avoir des conséquences sur le montant de la contribution 2014 reporté en 2015³,
- par ailleurs, l'architecture de la dotation forfaitaire est simplifiée en 2015 (cf. annexe 3).

3) Modalités de prélèvement : reconduction des modalités appliquées en 2014

Comme en 2014, la contribution 2015 sera prélevée sur la dotation forfaitaire.

Dans le cas où le montant de dotation forfaitaire 2015 serait insuffisant pour absorber la contribution, le solde sera prélevé sur les compensations d'exonération de fiscalité locale ou, à défaut, sur les produits de fiscalité de la commune.

En 2014, une seule commune a été concernée ; les montants qui vont être prélevés en 2015 étant beaucoup plus élevés, ce nombre sera plus important. D'après nos estimations, environ 26 communes seraient concernées en 2015, 145 en 2016 et 420 à partir de 2017 (toutes choses égales par ailleurs).

² En effet, depuis 2011, la composante correspondant à la « compensation part salaire » diminue chaque année pour toutes les communes ; la composante correspondant au « complément de garantie » diminue pour certaines communes disposant d'un potentiel fiscal par habitant supérieur à un seuil fixé par la loi.

Les montants dégagés par ces diminutions servent à financer d'autres composantes de la DGF qui, elles, sont en hausse (notamment les hausses liées à l'augmentation de la population et les hausses de la DGF intercommunale liées aux évolutions de la carte intercommunale).

³ La loi de finances pour 2015 indique que la contribution 2014 fera l'objet d'un retraitement pour les besoins de sa répercussion dans la dotation forfaitaire 2015 : son montant sera recalculé, de manière à ce que le montant reporté en 2015 soit établi sans la prise en compte d'éventuelles recettes exceptionnelles. Concrètement, pour les communes ayant perçu des recettes exceptionnelles en 2012, le prélèvement 2014 sera recalculé sur la base des RRF 2012 diminuées de ces recettes exceptionnelles. C'est le montant obtenu, par définition inférieur au montant réellement prélevé, qui sera pris en compte pour le calcul de la dotation forfaitaire consolidée 2015. En revanche, ce retraitement n'a pas d'incidence sur le montant de contribution prélevé effectivement en 2014.

Application aux EPCI à fiscalité propre

En 2014, le montant total de l'effort demandé aux communautés s'est élevé à 252 M€ ; en 2015, il s'élèvera à 621 M€, soit 2,464 fois plus qu'en 2014 :

$$\text{Coefficient de variation} = \frac{\text{Contribution 2015}}{\text{Contribution 2014}} = \frac{621}{252} = 2,464$$

→ L'effort total demandé aux EPCI à fiscalité propre est donc 2,464 fois plus important en 2015 qu'en 2014. Cet effort s'ajoutera à celui déjà appliqué en 2014.

1) Estimation du prélèvement 2015

Ainsi, on peut considérer que le prélèvement qui sera opéré sur la dotation d'intercommunalité 2015 de votre communauté sera approximativement égal au prélèvement opéré en 2014, multiplié par 2,464.

$$\text{Estimation de la contribution 2015} = \text{Contribution 2014} \times 2,464$$

NB : le montant de la contribution 2014 figure sur la fiche individuelle de DGF 2014 ou la fiche de notification de la dotation d'intercommunalité 2014 (voir la ligne « Contribution au redressement des finances publiques »).

→ Cf. exemple en annexe 2

ATTENTION !

Il s'agit d'une estimation approximative :

- la contribution 2014 a été calculée sur la base des recettes réelles de fonctionnement du budget général de votre communauté constatées en 2012 ; la contribution 2015 sera calculée au regard des recettes réelles de fonctionnement 2013 ; une forte évolution du montant de recettes entre 2014 et 2015 peut donc introduire un biais dans l'estimation proposée ici ;
- la loi de finances 2015 prévoit par ailleurs que les recettes exceptionnelles⁴ ne seront pas prises en compte pour le calcul des contributions 2015, alors que celles-ci étaient prises en compte en 2014. Pour les communautés qui ont perçu des recettes exceptionnelles en 2013, le montant réel de la contribution 2015 sera sans doute inférieur à l'estimation proposée ici.

⁴ La loi de finances n'a pas apporté de précisions sur la nature des recettes exceptionnelles de fonctionnement qui seront exclues du calcul ; la liste des recettes concernées sera vraisemblablement dressée dans un décret à paraître au printemps 2015. Dans un document de travail pour le projet de loi de finances pour 2015, le Gouvernement prenait comme exemple de recettes exceptionnelles de fonctionnement les produits exceptionnels sur opérations de gestion, les mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale, les subventions exceptionnelles etc. Nous en saurons davantage lors du premier Comité des Finances Locales qui aura lieu en février 2015, qui examinera le projet de décret et la répartition de la DGF.

2) Estimation de la DGF 2015 de l'EPCI à fiscalité propre

Dotation d'intercommunalité

Pour faire une estimation du montant de votre dotation d'intercommunalité 2015, il conviendra de soustraire la contribution 2015 ainsi estimée du montant de dotation d'intercommunalité perçu en 2014.

$$\begin{aligned} & \textit{Estimation dotation d'intercommunalité 2015} \\ & = \\ & \textit{Dotation interco 2014 notifiée} - \textit{Estimation de la contribution 2015} \end{aligned}$$

NB : le montant de dotation d'intercommunalité notifié en 2014 figure sur la fiche individuelle de DGF 2014 ou la fiche de notification de dotation d'intercommunalité au titre de l'année 2014. Il s'agit du montant de dotation d'intercommunalité réellement perçu (ce montant est donc déjà diminué de la contribution 2014).

→ Cf. exemple en annexe 2

ATTENTION !

Il s'agit là aussi d'un ordre de grandeur, car le montant de votre dotation d'intercommunalité 2015 ne dépendra pas uniquement du montant de la contribution ; il sera également impacté par d'autres facteurs d'évolution, en particulier :

- la prise en compte de l'évolution à la hausse ou à la baisse de votre population DGF, de votre coefficient d'intégration fiscale et de votre écart de potentiel fiscal par habitant ⁵ ;
- l'exclusion des recettes exceptionnelles de fonctionnement, qui peut avoir des conséquences sur le montant de la contribution 2015.

Dotation de compensation

Afin de financer, dans un contexte de gel des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales, la progression de la population (actualisation annuelle des données de population), le soutien à la péréquation (l'évolution des dotations de péréquation) et la progression de l'intercommunalité (les mouvements des périmètres intercommunaux et la création de nouvelles communautés), il est introduit depuis 2012 un écrêtement uniforme de la compensation « part salaires » de la dotation de compensation dont le taux est fixé par le Comité des finances locales. Le taux était de 1,45 % en 2012 et de 1,83 % en 2013 ; il s'est élevé à 1,09 % en 2014.

⁵ Voir note CW12758 : « La DGF intercommunale 2014 » sur le site internet de l'AMF (<http://www.amf.asso.fr/>).

Cas général ⁶ (sans changement de régime fiscal ni modification de périmètre)

$$\text{Estimation de la dotation de compensation 2015} = \left(\text{Montant de la part CPS 2014} \times \text{Coefficient d'écèlement estimé à 0,97860165 (baisse de - 2,14 \%)} \right) + \text{Montant de la part DCTP 2014}$$

ATTENTION !

L'hypothèse d'un taux d'écèlement de 2,14 % est prise en tenant compte des contraintes à financer au sein de la DGF du bloc communal pour 2015, soit 400 millions d'euros qui pèseront sur la DGF des communes et des EPCI (35 millions d'euros de progression de la population, 58 millions d'euros de progression de l'intercommunalité, 307 millions d'euros de péréquation) ; elle repose également sur l'hypothèse d'un choix du CFL identique à celui opéré ces deux dernières années.

→ Cf. exemple en annexe 2

3) Modalités de prélèvement : reconduction des modalités appliquées en 2014

Comme en 2014, la contribution 2015 sera prélevée sur la dotation d'intercommunalité.

Dans le cas où le montant de dotation d'intercommunalité 2015 serait insuffisant pour absorber la contribution, le solde sera prélevé sur les compensations d'exonération de fiscalité locale ou, à défaut, sur les produits de fiscalité de la communauté.

En 2014, quatre communautés ont été concernées ; les montants qui vont être prélevés en 2015 étant beaucoup plus élevés, ce nombre sera plus important. D'après nos estimations, environ 61 communautés seraient concernées en 2015, 196 en 2016 et 496 à partir de 2017 (toutes choses égales par ailleurs).

⁶ Le taux d'écèlement estimé peut être utilisé dans les autres cas de figures (EPCI ayant adopté la FPU au 31/12/2014 et EPCI à FPU dont le périmètre a été modifié au 31/12/2014).

Méthode d'évaluation des contributions 2016 et 2017 (communes et EPCI)

En 2014 et 2015, les modalités de calcul des contributions individuelles ont été définies dans la loi de finances de l'année (loi de finances 2014 pour les contributions 2014 / loi de finances 2015 pour les contributions 2015).

On ne connaît pas encore les modalités qui seront retenues pour les contributions 2016 puis 2017.

Pour autant, il est possible de faire une évaluation des contributions qui pourraient s'appliquer en 2016 et 2017 à chaque commune et EPCI à fiscalité propre, en partant du montant de contribution estimé pour 2015.

En effet, en l'état actuel des éléments connus, on peut considérer que le montant de la contribution individuelle de 2016 et de 2017 sera identique au montant estimé pour la contribution 2015, dans la mesure où l'effort global demandé à l'ensemble des collectivités locales est quasiment identique pour chacune de ces trois années (11 milliards au total sur 2015-2017, répartis par tiers, soit 3,67 Md€ en 2015, 3,67 Md€ en 2016 et 3,66 Md€ en 2017).

ATTENTION !

En retenant cette méthode, on suppose que :

- l'effort global demandé aux collectivités locales et son calendrier (11 milliards répartis par tiers sur trois ans) ne seront pas modifiés entre-temps,
- les règles de répartition entre régions/départements/EPCI/communes seront identiques en 2016 et 2017 à celles définies pour 2014 et 2015,
- les règles de calcul des prélèvements individuels opérés pour chaque commune et chaque EPCI en 2016 et 2017 seront elles aussi identiques aux années antérieures,
- par ailleurs, ces évaluations sont effectuées à recettes réelles de fonctionnement constantes⁷.

Il s'agit donc d'une méthode d'évaluation « toutes choses égales par ailleurs » et à droit constant.

Cette méthode est celle appliquée dans l'outil d'estimation qui vous est proposé ; cela explique que dans cet outil, les montants de contribution évalués au titre de 2016 et 2017 sont égaux au montant de la contribution estimée pour 2015.

→ Pour une simulation en direct sur le simulateur AMF, rendez-vous sur <http://www.amf.asso.fr>

⁷ Elles ne préjugent pas des évolutions des RRF d'une année sur l'autre ; par ailleurs, elles ne tiennent pas compte de l'impact de l'exclusion des recettes exceptionnelles décidée par la loi de finances pour 2015.

Annexe 1 : estimation de la dotation forfaitaire 2015 d'une commune

Ministère de l'Intérieur D.G.C.L. S/D des finances locales Bureau des concours financiers de l'Etat 2/2

21/07/2014	Fiche Individuelle DGF	2014	Dotations nationales de péréquation (DNP)	
Nom de la commune			Montant total DNP (éligible) 0	
<i>Commune membre de</i> Nom de la communauté d'appartenance			dont part principale 0	
<i>Régime fiscal EPCI</i> FPU			dont part majoration 0	
<i>Strate démographique</i> 1			Garanties DNP total (inéligible) 0	
<i>Zone de montagne</i> OUI			dont garantie de sortie part principale DNP 0	
<i>Zone de revitalisation rurale</i> NON			dont garantie de sortie part majoration DNP 0	
Dotations forfaitaires			Dotations particulières élu local (DPEL)	
<i>DOTATION FORFAITAIRE N-1 (notifiée ou recalée)</i> 46 380			PFI moyen des moins de 1000 habitants 652,21	
Montant total dotation forfaitaire (notifié) 41 892			Montant de la dotation élu local 0	
dont dotation de base 15 858			Dotations de solidarité urbaine (DSU)	
dont dotation superficie 5 033			<i>Indice synthétique DSU</i>	
dont complément de garantie 23 838			<i>Rang DSU</i>	
dont dotation parcs nationaux et naturels marins 0			Montant total DSU (éligible) 0	
dont Compensation part salaires TP (CPS) 0			dont DSU hors cible 0	
dont compensation baisses de DCTP 0			dont DSU cible 0	
dont <i>privé TASCOM sur part compensations</i> 0			Garantie de sortie DSU (inéligible) 0	
dont contribution de la commune au redressement des finances publiques -2 837			Dotations globales de fonctionnement (DGF) totale	
Prélèvement TASCOM sur la fiscalité 0			FORFAITAIRE + DSU + DSR + DNP 41 892	
Prélèvement CCAS sur la fiscalité 0			TOTAL / POP DGF 170,29	
Dotations de solidarité rurale (DSR)			Fonds de solidarité des communes de la région IDF	
<i>Indice synthétique DSR cible</i>				
<i>Rang DSR cible</i>				
Montant total DSR (éligible) 0				
dont fraction bourg centre 0				
dont fraction péréquation 0				
dont fraction Cible 0				
Garanties DSR total (inéligible) 0				
dont garantie de sortie fraction bourg centre 0				
dont garantie de sortie fraction péréquation 0				

1) Estimation de la contribution 2015 :

$$- 2\,837 \times 2,466 = - 6\,996,042 \text{ €}$$

2) Estimation de la dotation forfaitaire 2015 :

$$41\,892 - 6\,996,042 = 34\,895,958 \text{ €}$$

Annexe 2 : estimation de la DGF 2015 d'une communauté

Ministère de l'Intérieur D.G.C.L

S/D des finances locales

Bureau des concours financiers de l'Etat

24/07/2014	FICHE Individuelle DGF	2014	Communauté de Communes	
Nom de la communauté			Régime fiscal	Fiscalité professionnelle unique
			Année de création ou fusion	1992
Nb communes membres		<i>données supprimées afin d'anonymiser la fiche DGF</i>	Produit TH Communes et syndicats	1 682 908
- dont Nb communes montagne			Produit FB Communes et syndicats	1 948 711
Population INSEE			Produit FNB Communes et syndicats	111 283
Résidences secondaires		<i>données supprimées afin d'anonymiser la fiche DGF</i>	Produit CFE Communes et syndicats	0
POPULATION DGF			DCRTP Communes et syndicats	21 999
Bases brutes FB	9 280 186		FNGIR Communes et syndicats	116 832
Bases brutes de FNB	290 109		Produit CVAE Communes et syndicats	0
Bases brutes de TH	13 130 832		Produit des IFR Communes et syndicats	0
Bases brutes CFE	1 354 614		Produit TASCOM Communes et syndicats	0
Produit CVAE	176 665		Produit TAFNB Communes et syndicats	0
Produit des IFR	123 286		Redevance assainissement Communes et syndicats	0
Produit TASCOM	87 896		Taxe ou redevance O.M Communes et syndicats	1 330 925
Produit TAFNB	10 587		Produit total des communes et syndicats	5 212 658
DCRTP	0		Coefficient d'intégration fiscale (CIF)	0,291491
FNGIR	-868 664		CIF moyen de la catégorie	0,351876
Dotation compensation pour PF (hors baisses DCTP)	265 505		Dotation de base	78 626
ACNE	0		Dotation de péréquation	289 117
Potentiel fiscal	1 380 049		Bonification	116 881
Potentiel fiscal par pop DGF	92,988950		Majoration	
Potentiel fiscal moyen de la catégorie	276,678386		Garantie	50 500
Produit TH EPCI	1 564 632		Ecrêtement	0
Produit FB EPCI	250 862		Contribution au redressement des finances publiques	-32 594
Produit FNB EPCI	20 246		Dotation d'intercommunalité Totale (1)	502 530
Produit CFE EPCI	376 924		Dotation d'intercommunalité par habitant	33,860926
Compensations ZFU, ZRU, ZFC, TP Corse, DOM	0		Part CPS	262 621
Dotation compensation pour CIF (hors baisses DCTP)	266 872		Part DCTP	0
Attribution de compensations négatives	347 398		Dotation de Compensation (2)	262 621
Redevance assainissement			Prélèvement TASCOM	70 504
Taxe ou redevance O.M	0		Prélèvement sur fiscalité (TASCOM)	
Dépenses de transfert EPCI	150 301		DGF Totale (1)+(2)	765 151
Produit fiscal total EPCI avant dépenses de transfert	2 356 704		DGF par habitant	51,5566
Produit fiscal total EPCI après dépenses de transfert	2 206 403			

1) Estimation de la contribution 2015 (montant qui apparaîtra sur la fiche DGF 2015):

$$- 32\,594 \times 2,464 = - 80\,311,616 \text{ €}$$

2) Estimation de la dotation d'intercommunalité 2015 :

$$502\,530 - 80\,311,616 = 422\,218,384 \text{ €}$$

3) Estimation de la dotation de compensation 2015 :

$$(262\,621 \times 0,97860165) + 0 = 257\,001,3439 \text{ €}$$

Annexe 3 : la réforme de la dotation forfaitaire en 2015 (article 107 de la LF 2015)

Selon la loi de finances pour 2015 (article 107), les différentes composantes qui constituaient jusqu'en 2014 la dotation forfaitaire attribuée à chaque commune seront regroupées en une seule dotation (application dès 2015).

SITUATION EN 2014			→	SITUATION EN 2015		
	Composition de la dotation forfaitaire en 2014	Critères utilisés			Composition de la dotation forfaitaire en 2015	Critères utilisés
5 composantes	<i>Dotation de base</i>	<i>Pop DGF</i>	}	2 composantes	Dotation forfaitaire perçue en 2014 (avec la contribution au redressement des finances publiques 2014 et hors la participation au financement des missions de préfiguration)	<i>Figé</i>
	Dotation superficière	<i>Superficie</i>			Part variable en fonction des variations de population	<i>Pop DGF</i>
	Complément de garantie	<i>Figé</i>				
	Compensation part salaires (CPS)	<i>Figé</i>				
	Dotation Parcs Naturels	<i>Superficie</i>				
2 écrêtements*	Ecrêtement du Complément de garantie	<i>Potentiel fiscal/hab</i>	}	1 écrêtement*	Ecrêtement de la dotation forfaitaire	<i>Potentiel fiscal/hab</i>
	Ecrêtement de la compensation part salaires (CPS)	<i>CPS</i>			2 prélèvements	Contribution au redressement des finances publiques 2015
2 prélèvements	Contribution au redressement des finances publiques 2014	<i>RRF</i>	}	2 prélèvements		Participation au financement des missions de préfiguration
	Participation au financement des missions de préfiguration	<i>Dotation forfaitaire</i>				

Dotation forfaitaire notifiée 2015

* Ces écrêtements permettent de financer les hausses de DGF liées aux variations de population, à l'évolution de l'intercommunalité et à la progression DSU/DSR/DNP.

Les deux dispositifs d'écrêtement existant actuellement sont remplacés, en 2015, par un dispositif unique.